

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 MAI 1887.

Projet de Loi établissant un droit d'entrée sur les bestiaux et les viandes.

(Voir les n^{os} 67, session de 1885-1886, 12, 147, 149, 154, 156 et 162, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants, 59, 60, 69, 72 et 77, session de 1886-1887, du Sénat.)

AMENDEMENTS.

A l'article 1^{er}.

Remplacer les mots :

« Viandes autres et gibier fr. 0.30 le kilog. »

Par :

« Viandes autres et gibier à plumes fr. 0.30 le kilog.

» Gibiers à poils 0.10 le kilog. »

DE BROUCKERE.
BISCHOFFSHEIM.

Au même article.

Après les mots : « et à condition que les poumons soient adhérents » ajouter :

« Cette dernière condition n'est applicable qu'aux viandes importées d'outre-
» mer. »

DE BROUCKERE.